les recommandations faites dans le but de remplir les vacances causées par ces démissions.

- 47. Lorsqu'un officier commandant un corps est recommandé pour une promotion, ou lorsqu'il résigne, il doit faire le transport des munitions confiées à ses soins à l'officier en grade immédiatement audessus de lui, ou à un autre officier, autorisé à les recevoir. Le "reçu du transport" doit être transmis avec la recommandation de promotion, ou l'acceptation de la démission, selon le cas. Aucune promotion ne sera faite, ni aucune démission acceptée, tant que les papiers du transport n'auront pas été reçus par l'adjudant-général. Des formules de "reçus de transport" seront obtenues sur demande faite au député adjudant-général de la milice d'aucun district.
- 48. Les applications pour la nomination d'un chirurgien ou d'un assistant-chirurgien d'un bataillon de milice active, doivent être accompagnées d'une recommandation de l'officier commandant, et transmises par le canal du député adjudant-général à l'adjudant-général de la milice; les messieurs ainsi recommandés doivent posséder les qualifications requises pour pratiquer leur profession selon la loi, et être en mesure de produire, s'ils en sont requis, les preuves de ces qualifications.
- 49. Les officiers de compagnie de la milice de réserve sont requis par la loi de résider dans les limites de la division de compagnie à laquelle is